

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TRANSPORTS JEANTET

4 chemin de l'Escale
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/ED/AR 2023 - 1207F
Code AIOT : 0005905568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement TRANSPORTS JEANTET implanté Parc de l'Echange 25770 Chemaudin et Vaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 octobre 2023 dans l'établissement TRANSPORTS JEANTET implanté Parc de l'Echange 25770 CHEMAUDIN ET VAUX suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 01/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS JEANTET
- Parc de l'Echange 25770 Chemaudin et Vaux
- Code AIOT : 0005905568
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS JEANTET exploite depuis 2016 une plateforme logistique dans la Z.A de l'Échange à proximité de l'autoroute A36.

La plateforme comporte deux activités distinctes dans deux bâtiments :

- messagerie sur une superficie de 6500 m² avec des utilités dont une station service, un garage, les bureaux administratifs, une zone de charges des batteries ;
- entreposage sur une superficie de 800 m² composée de 3 cellules distinctes (respectivement d'une surface au sol de 3000 , 2000 et 1000 m²), du hall de chargement, des bureaux, un atelier de charges des batteries, des utilités.

L'activité au bâtiment messagerie n'est pas classée au titre ICPE ; le stockage de matières combustibles étant inférieur à 500 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recontrôle des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/03/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection de fuite au niveau de la cuve de gasoil	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	POI	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.3.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Exercice d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	État des Stocks	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article article 7.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 10/01/2023, l'état des stocks au jour de la visite avait mis en évidence que le site relevait du classement Seveso seuil bas du fait du franchissement direct de la rubrique 4510. Par arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant devait régulariser sa situation soit en diminuant ses stocks soit en déposant un dossier de demande d'autorisation. Lors de l'inspection du 6 octobre 2023, l'exploitant a indiqué préférer maintenir ses stocks en dessous des seuils et se laisser la possibilité de préparer un dossier d'autorisation dans les mois ou années qui viennent. L'état des stocks contrôlé le jour de l'inspection montre un respect des seuils.

Pour ce qui concerne la cuve de gasoil, la vérification, du système de détection de fuite par un organisme accrédité n'a pas été effectué depuis plus de 5 ans. L'exploitant doit transmettre le justificatif de contrôle effectué par l'organisme choisi.

Un exercice de mise en œuvre du POI a été effectué le 04/10/2023 avec l'ensemble du personnel présent ce jour, ce qui a permis de mettre en évidence que certains points n'avaient pas fonctionné. L'exploitant doit transmettre à l'inspection un document indiquant les actions correctives mises en place pour corriger ces points.

La rétention des produits inflammables et dangereux pour le milieu aquatique est assurée par l'inclinaison des sols sous les étagères au sein des 3 cellules. Cependant à l'œil nu, la pente des sols n'est pas visible facilement.

L'exploitant doit fournir des documents démontrant que l'inclinaison des sols permet bien la rétention des liquides stockés au dessus : pente suffisante et volume disponible suffisant, afin que les liquides ne puissent pas se répandre et que les liquides incompatibles ne puissent pas se mélanger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation et seuil Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 10/01/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2023

Prescription contrôlée :

Nomenclature ICPE

+ article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014

Constats :

Lors de l'inspection du 10/01/2023, l'état des stocks au jour de la visite avait mis en évidence que le site relevait du classement Seveso seuil bas du fait du franchissement direct de la rubrique 4510 avec une quantité stockée de 140 tonnes (seuil bas à 100 tonnes) au lieu de 81 tonnes.

Les quantités de produits stockés étaient également dépassées pour :

- rubrique 4511 stockage de 37,8 tonnes contre 20 tonnes ;
- rubrique 4331 stockage de 235,6 tonnes contre 210 tonnes.

Il a été demandé à l'exploitant, par arrêté préfectoral de mise en demeure, d'acter son choix entre le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale ou de diminuer ces stockages dans les volumes et quantités autorisés.

Par courrier en date du 28 avril 2023, l'exploitant avait décidé de déposer un dossier d'autorisation environnementale.

Le bureau d'étude SOCOTEC a été mandaté et le devis a été proposé début mai 2023.

Cependant, après réflexion l'exploitant préfère , dans un premier temps, maintenir ses stocks en dessous des seuils et se laisser la possibilité de préparer un dossier d'autorisation dans les mois ou années qui viennent.

L'état des stocks est géré sur un logiciel (WMS) qui prend en compte la règle de dépassement direct seuil bas ainsi que la règle de cumul seuil bas. En revanche, le logiciel enregistre les données de la veille au soir et n'intègre pas pour le moment les flux de la journée.

L'état des stocks fourni par mail en date du 02/10/2023 montre un respect des seuils.

Lors de l'inspection du 6 octobre 2023, l'état des stocks a été contrôlé en direct, en intégrant le flux entrant et sortant grâce à l'intervention manuelle d'un opérateur, à 12h:

- rubrique 4510 stockage de 63,46 tonnes;
- rubrique 4511 stockage de 13,67 tonnes;
- rubrique 4331 stockage de 187,7 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection de fuite au niveau de la cuve de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023

Prescription contrôlée :

« [...] Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique."

Constats :

L'étanchéité des cuves a été contrôlée en mars et mai 2023 par la société SDT, par méthode acoustique et aucun défaut n'a été relevé.

En interne des tests de l'alarme sonore et visuelle ont été effectués le 5 mai 2023. Il a notamment été vérifié que le système d'alerte de la télésurveillance et de la responsable QHSE était opérationnel.

La vérification du système de détection de fuite **par un organisme accrédité** n'a pas été effectué depuis plus de 5 ans.

L'exploitant transmettra, sous un délai maximal d'un mois, le justificatif de contrôle effectué par l'organisme choisi.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.3.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2023

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne (P.O.I) d'intervention contre l'incendie doit être établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens

nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : Le plan d'opération interne (version du 5 janvier 2023) n'a pas été transmis au SDIS. Un exercice de mise en œuvre du POI a été effectué le 04/10/2023 avec l'ensemble du personnel présent ce jour. Il a été mis en évidence que certains points n'avaient pas fonctionné. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des ICPE un document indiquant les actions correctives mises en place pour corriger ces points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : * toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,* des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
Constats : Une formation sur l'utilisation et la manipulation des extincteurs a été réalisée le 16/03/2023 avec 36 employés. Deux sessions de formation sur le risque chimique ont été réalisées le 24/04/2023 et le 28/06/2023, ce qui a permis de former l'ensemble du personnel susceptible d'être en contact avec les produits chimiques. La formation sur la manipulation des RIA n'a pas été encore réalisée. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des ICPE l'attestation de formation.
Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exercice d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident
Points de contrôle déjà contrôlés : • lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Un exercice mettant en œuvre le plan d'opération interne a été réalisé le 04/10/2023. Cet exercice n'a pas été fait avec les équipes du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des

réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,* dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Selon l'exploitant, la rétention des produits inflammables et dangereux pour le milieu aquatique est assurée par l'inclinaison des sols sous les étagères au sein des 3 cellules. Cependant à l'œil nu, la pente des sols n'est pas visible facilement. L'exploitant doit fournir sous 1 mois, des documents démontrant que chaque zone de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols présente dans l'entrepôt dispose d'une rétention dont la capacité respecte les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014. Si, pour chaque zone de stockage, la rétention est générée par uniquement l'inclinaison des sols, des plans provenant par exemple du dossier des ouvrages exécutés doivent être joint au calcul justifiant que le volume disponible créé est suffisant. De plus, l'exploitant apportera des éléments justifiant que les moyens mis en place évitent tout mélange de liquides incompatibles conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14/04/2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des Stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article article 71.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des stocks
Prescription contrôlée : " Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et inflammables détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours. Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. "
Constats : Le classeur des fiches de données de sécurité des produits dangereux était présent. L'état des stocks est géré sur un logiciel (WMS) qui prend en compte la règle de dépassement direct seuil bas ainsi que la règle de cumul seuil bas. En revanche, le logiciel enregistre les données

de la veille au soir et n'intègre pas pour le moment les flux de la journée.

L'état des stocks fourni par mail en date du 02/10/2023 montre un respect des seuils.

Lors de l'inspection du 6 octobre 2023, l'état des stocks a été contrôlé en direct, en intégrant le flux entrant et sortant grâce à l'intervention manuelle d'un opérateur, à 12h:

- rubrique 4510 stockage de 63,46 tonnes;
- rubrique 4511 stockage de 13,67 tonnes;
- rubrique 4331 stockage de 187,7 tonnes.

Cette nouvelle vérification montre également le respect des seuils fixés dans l'AP.

Par sondage aléatoire dans l'entrepôt , il a été constaté que les récipients de produits étaient correctement identifiés avec mes symboles correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet